



THÈMES

PAR DES ENTREPRENEURS, POUR DES ENTREPRENEURS

NUMÉRO 20 | AVRIL 2026

Chères clientes, chers clients, Chers partenaires,

L'année 2025 est la troisième année consécutive de placements positifs. Les fortes baisses des cours enregistrées en 2022 sont déjà presque tombées dans l'oubli. Les rendements nets enregistrés par les différents instruments de placement de l'UWP se sont maintenus au niveau de l'année précédente. En 2025, la performance des titres technologiques américains n'a pas été aussi bonne qu'en 2024. À l'inverse de 2024, les marchés boursiers suisses ont de nouveau enregistré de bonnes performances et ont surpassé la plupart des marchés étrangers. L'immobilier résidentiel suisse suscite toujours l'enthousiasme. Il n'offre certes pas de rendements spectaculaires, mais ceux-ci sont stables! Et cela représente un atout considérable pour les caisses de retraite. En raison du niveau bas et stable des taux d'intérêt en 2025, les obligations n'ont généré pratiquement aucun rendement, mais n'ont toutefois pas entraîné de coûts.

Selon la stratégie d'investissement, les rendements nets provisoires pour 2025 des différents pools se situent entre +1,5 % et +15,5 %.

Même d'ici la fin de l'année 2025, aucun pool ne présentera de déficit. En 2025, les taux d'intérêt appliqués aux avoirs de vieillesse auront atteint 5,75 % (contre 6 % l'année précédente) pour certains groupes d'assurés. Lorsque les réserves n'étaient pas encore suffisantes, le taux d'intérêt s'échelonnait entre 1,50 % et 2,75 %, conformément à la politique de taux d'intérêt de l'UWP.

Nous avons le plaisir de vous inviter à l'assemblée des délégués 2026, qui se tiendra le 20 mai 2026. L'invitation a déjà été envoyée.

Le conseil de fondation de l'UWP

INFORMATIONS SUR LES COMPTES ANNUELS 2025

2025 a été une bonne année en termes de placements. Les rendements **des pools ouverts** de l'UWP sont les suivants:

	2025	2024	2023	2022	2021	2020
Pool 1	6.6%	7.1%	5.6%	-11.1%	9.5%	5.3%
Pool 9	5.8%	6.5%	5.7%	-9.8%	5.6%	3.4%
Pool 10	7.5%	9.0%	6.1%	-10.7%	10.4%	4.3%
Pool 22	5.0%	4.7%	3.9%	-7.77%	8.2%	4.0%
Pool 34	6.5%	7.7%	6.4%	-13.5%	6.3%	8.1%

> **Les rendements cibles** des différents pools (rendement nécessaire pour maintenir le taux de couverture au même niveau que l'année précédente) varient également en 2025, en partie parce que les avoirs de vieillesse ont été rémunérés à des taux différents, en fonction du taux de couverture. Cela a entraîné une évolution divergente des

taux de couverture des pools. Fin 2025, les taux de couverture de tous les pools seront encore plus élevés que fin 2024. Les taux de couverture révisés ne sont pas encore disponibles à l'heure actuelle. Vous les trouverez à partir de juin sur le site Internet de la fondation. www.uwp.ch

> **Le total du bilan** de la fondation s'élève, à la fin de l'année, à plus de 2,5 milliards de CHF.

> **Le taux d'intérêt technique** reste inchangé à 1,75 % ; les tables de mortalité utilisées sont toujours celles tirées des tables des générations de la LPP 2020.

NOUVELLE SOLUTION DE PRÉVOYANCE DANS L'OFFRE UWP - POOL COMMUN

La fondation collective UWP propose désormais également une solution de prévoyance sous la forme d'un pool commun (pool 22). Cette solution de prévoyance se distingue des offres précédentes en ce que toutes les affiliations au pool commun présentent le même taux de couverture. Les nouveaux affiliés n'ont pas besoin de racheter de parts pour atteindre ce taux de couverture, mais bénéficient dès le départ des réserves exis-

tantes. À l'inverse, les affiliés qui quittent le pool commun ne reçoivent pas non plus de réserves !

Cette solution de prévoyance, qui repose sur une plus grande solidarité entre les affiliés, s'adresse avant tout aux petits affiliés qui n'apportent pas de retraités à la fondation. Cela permet de garantir que le pool commun évolue de manière positive pour tous les affiliés.

ADAPTATION PERSONNALISÉE DES PRESTATIONS DE PRÉVOYANCE POUR LES PARTENAIRES DE VIE

De plus en plus de caisses de retraite proposent, à titre facultatif, des prestations de prévoyance également aux partenaires (et pas seulement aux personnes mariées). Cela montre qu'elles tiennent compte de l'évolution des modes de vie des assurés. Selon le régime de prévoyance, ces prestations comprennent des capitalisations en cas de décès et/ou des rentes.

L'UWP offre une possibilité de personnalisation qui peut s'avérer très intéressante: les assurés peuvent ajuster le montant de la rente de survivant versée à leur partenaire en fonction de la rente de base.

Par exemple:

- > Rente de base (= rente de vieillesse)
CHF 50'000.-
- > Rente de partenaire = 60% de la rente de base = CHF 30'000.-

OU personnalisation:

- > Rente de base CHF 41'000.-
- > Rente de partenaire = 90% de la rente de base = CHF 37'000.-

Cela signifie que, selon les besoins de couverture de l'assuré, celui-ci peut augmenter ou réduire la prestation de prévoyance de son partenaire de vie au détriment de sa propre prestation de prévoyance (rente de base). Important : cette augmentation est plafonnée à 100 % de la rente de base. La réduction est limitée au montant de la rente minimale LPP pour les conjoints.

«PRISE EN COMPTE DES EMPLOIS À TEMPS PARTIEL DANS LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE»

En Suisse, de plus en plus de salariés travaillent à temps partiel. La LPP (loi sur la prévoyance professionnelle), élaborée à la fin des années 70, ne tient pas compte des emplois à temps partiel. La LPP ne tient pas compte des emplois à temps partiel, ni concernant le seuil d'entrée (affiliation obligatoire à l'assurance LPP), ni dans

la définition du salaire assuré. Et cela pose problème. Seuls les salaires supérieurs à 22 680 CHF sont soumis à la LPP (seuil d'entrée à la LPP). Et un salaire annuel AVS de, par exemple, 40 000 CHF est converti, conformément à la LPP, en un salaire assuré de 13 540 CHF. Ainsi, si une personne travaille par exemple chez un employeur pour 40 000 CHF par an et chez un autre employeur pour 20 000 CHF par an, le salaire assuré au titre de la LPP s'élève à 13 540 CHF. Ce salaire est insuffisant pour permettre à la personne concernée de se constituer une retraite convenable.

Une réforme de la LPP s'imposerait notamment pour cette raison. Cependant, la LPP autorise les employeurs à mettre en place, à titre facultatif, des régimes de prévoyance tenant compte des emplois à temps partiel. De nos jours, de très nombreux employeurs ont recours à cette possibilité. Pour prendre en compte les emplois à temps partiel, il est essentiel d'adapter en conséquence la définition a) du seuil d'entrée et b) du salaire assuré. Les solutions suivantes sont aujourd'hui largement répandues :

Seuil d'entrée

- > Seuil d'entrée à la LLP x taux d'activité
- > Aucun

Salaire assuré

- > Salaire AVS: déduction de coordination x taux d'activité (avec ou sans plafonnement)
- > Salaire AVS (avec ou sans plafonnement)

Quelques ajustements simples dans le régime de prévoyance permettent donc dès aujourd'hui de prendre en compte les besoins spécifiques des salariés à temps partiel!

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA DÉCISION DE RÉMUNÉRATION

L'intérêt versé sur les avoirs de vieillesse est également appelé «troisième cotisant». Il s'agit de la prestation la plus importante d'une caisse de retraite. En fonction du taux d'intérêt appliqué pendant toute la durée d'épargne de l'assuré (généralement de 25 à 65 ans), les intérêts représentent environ un tiers des prestations de retraite !

Il est donc essentiel que les assurés soient bien informés sur la rémunération de leur avoir de vieillesse et que le conseil de fondation puisse

garantir une rémunération aussi élevée et constante que possible.

L'UWP a été l'une des premières caisses de retraite à opter pour une politique de rémunération transparente, compréhensible et durable, qu'elle a consignée sous la forme d'un «tableau de rémunération». La logique sous-jacente au tableau de rémunération est très simple: plus les réserves de la caisse sont élevées (= taux de couverture ou réserve de fluctuation de valeur), plus la rémunération des avoirs de vieillesse est élevée, et inversement.

Tableau de rémunération de l'UWP

Limites de la réserve de fluct. de valeur / Taux de couverture	Taux de rémunération avoir de vieillesse
170%	5.75%
160%	5.75%
150%	5.25%
140%	4.75%
130%	4.25%
120%	3.75%
110%	3.25%
100%	2.75%
80%	2.50%
60%	2.25%
40%	2.00%
20%	1.75%
0%	1.50%
98%	1.25%
96%	1.00%
94%	0.75%
92%	0.50%
90%	0.25%

Cette logique diffère de celle de nombreuses autres caisses de retraite. Ces dernières fondent (également) leurs décisions en matière de rémunération sur le rendement obtenu. Mais cela est erroné du point de vue de la durabilité. Car même avec un rendement élevé réalisé au cours d'une année, mais sans que les réserves ne soient suffisamment constituées, le taux de rémunération ne peut pas être très élevé. À l'inverse, une caisse de retraite disposant de réserves importantes devrait garantir des taux de rémunération élevés même lors d'une année marquée par de mauvaises performances de placement.

Le législateur impose malheureusement aux caisses de retraite, dans un contexte de concurrence, des règles relatives à la fixation annuelle de la rémunération applicable aux prestations de vieillesse (art. 46 OPP 2). Et comme si cela

Suite

ne suffisait pas, le législateur a adopté en 2024 une nouvelle réglementation selon laquelle la rémunération maximale autorisée est liée au rendement réalisé (communication de la CHS n° 01/2024) ! Cette réglementation ne concerne certes que les caisses de retraite dont les réserves cibles ne sont pas constituées à 100 %. Cependant, le niveau des réserves de ces caisses fluctue et peut donc parfois descendre sous les 100 % de la valeur cible (ATTENTION : les réserves sont les fonds des caisses de retraite dont le taux de couverture est **supérieur à 100 %**). Il est logique que les caisses de retraite en situation de sous-couverture (taux de couverture inférieur à 100 %) ne puissent pas accorder de rémunération supérieure au minimum légal.

L'UWP est une caisse de retraite soumise à la concurrence et doit donc se conformer à ces exigences. Grâce aux bons rendements des placements enregistrés ces dernières années, l'UWP a pu constituer intégralement sa réserve cible dans la plupart des pools. C'est pourquoi la plupart des assurés de l'UWP ont également pu bénéficier de rémunérations élevées.

«IMPOSITION DES PRESTATIONS EN CAPITAL VERSÉES PAR LES CAISSES DE RETRAITE»

D'un point de vue fiscal, le choix entre rente ou capital vieillesse pour la perception des prestations de retraite a d'importantes répercussions.

Les prestations de retraite sont imposées au même titre que les revenus. Cela se traduit par une charge fiscale relativement élevée. Les prestations des caisses de retraite perçues sous forme de capital vieillesse sont soumises à une imposition unique relativement faible.

C'est pourquoi les prestations en capital sont moins imposées que les prestations de retraite:

1. Si un versement unique en capital (par exemple 500 000 CHF) était ajouté au revenu normal, la progressivité de l'impôt entraînerait une charge fiscale en pourcentage extrêmement élevée. L'imposition distincte à un taux spécial permet d'éviter cet « effet pénalisant » en cas de versement unique.

2. Malgré un taux d'imposition plus faible au moment du retrait, le modèle de capitalisation

donne lieu, par la suite, à une imposition annuelle des revenus du patrimoine ainsi qu'à un impôt sur la fortune applicable au capital résiduel.

3. Ce taux d'imposition réduit doit également être considéré comme une compensation du fait que le bénéficiaire assume lui-même les risques liés au placement et à la longévité lors du retrait du capital.

Les taux d'imposition applicables aux prestations en capital issues de la prévoyance varient considérablement en fonction du montant de la prestation et du canton. Voici les taux d'impo-

Retrait de capital en CHF	Taux d'imposition du canton le plus avantageux	Taux d'imposition du canton le plus cher
50'000	1.14% (SZ)	7.56% (AR)
500'000	5.14% (AI)	9.91% (AR)
5'000'000	5.34% (AI)	22.04% (ZH)

Source: finpension.ch/de/wissen/vergleich-kapitalbezugssteuer/

sition applicables dans le canton le plus avantageux et dans le canton le plus cher pour des retraits de capital d'un montant variable:

Compte tenu de la forte progressivité de l'impôt, il est essentiel que les assurés envisagent également la possibilité de percevoir des prestations partielles dans le cadre d'une retraite partielle.

Dans les années à venir, de plus en plus de prestations de retraite seront versées par les caisses de retraite, avec les baby-boomers. On observe également une tendance à privilégier les prestations sous forme de capital. De là, la Confédération a envisagé, dans le cadre de l'ensemble de mesures d'allègement budgétaire 2027, d'augmenter l'imposition des prestations de retraite versées sous forme de capital. Les prestations en capital versées au titre des piliers 3a et 3b seraient également concernées par cette hausse d'impôt. Concrètement, les taux d'imposition sur les retraits de capital supérieurs à 100 000 CHF seraient fortement augmentés : de +73 % à partir de 500 000 CHF, et même de +85 % à partir de 1 000 000 CHF ! Cela aurait ainsi dû générer environ 250 millions de francs suisses de recettes fiscales supplémentaires par an.

Cette idée n'a pas du tout été bien accueillie. Il a été critiqué, à juste titre, que cela revenait à changer les règles en cours de partie, ce qui n'était pas équitable.

La forte opposition manifestée par tous les camps a conduit le Conseil fédéral à aban-

donner ce projet. Par ailleurs, des discussions sont actuellement en cours pour déterminer s'il convient de réduire le salaire maximal assurable dans le 2e pilier, qui passerait ainsi de 900 000 CHF à 450 000 CHF. Cela entraînerait la suppression des déductions fiscales actuellement possibles, ce qui devrait, du moins en théorie, se traduire par une augmentation des recettes fiscales.

DIVERS

Les assurés de l'UWP peuvent, grâce à l'application, générer et télécharger leur attestation d'assurance à tout moment et pour la date de référence de leur choix. Avec son portail destiné aux employeurs et son application, la fondation collective UWP figure parmi les caisses de retraite les plus numérisées de Suisse.



Cette année l'UWP proposera à nouveau, le **22 septembre 2026**, une formation destinée aux membres des commissions de prévoyance et aux responsables des ressources humaines. Les invitations seront envoyées prochainement.

L'UWP met régulièrement à votre disposition tous les documents ainsi que des informations claires sur le site Internet de la fondation www.uwp.ch. Nous nous réjouissons de vous y accueillir.

Nous vous répondrons avec plaisir en cas de question au: **061 337 17 67**.

ACTUALITÉS

Chiffres clés au 1er avril 2026

Assurés	12'700
dont bénéficiaires de retraite	3'400
Affiliations/Caisses de retraite	620
Comptes séparés (pools)	30
Total du bilan en CHF	3'100 Mio
Taux de couverture pool 1	120%
Taux de couverture consolidé	117%